



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
2 décembre 2010
Français
Original : anglais

Cinquième Commission

Compte rendu analytique de la 2^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 4 octobre 2010, à 10 heures

Président : M. Rosenthal (Guatemala)
*Présidente du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires :* M^{me} McLurg

Sommaire

Point 133 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-56551X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 h. 10.

Point 133 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

(A/65/11 et A/65/65)

1. **M. Greiver** (Président du Comité des contributions), présentant le rapport du Comité des contributions sur sa soixante-dixième session (A/65/11), déclare que le Comité a examiné la méthode de calcul du barème des quotes-parts conformément à son mandat général, tel qu'énoncé à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, et aux instructions données par l'Assemblée dans sa résolution 64/248.

2. Le Comité a réaffirmé ses recommandations antérieures tendant à ce que, comme les précédents, le prochain barème repose sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables du revenu national brut (RNB) et invité les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à fournir les statistiques prévues par le Système de comptabilité nationale (SCN) de 1993 et à adopter le SCN de 2008, conformément aux recommandations de la Commission de statistique.

3. Dans sa résolution 64/248, l'Assemblée générale a pris note des préoccupations exprimées par des États Membres au sujet des taux de conversion et prié le Comité des contributions d'examiner d'autres critères qui pourraient servir à déterminer quand il convient de remplacer les taux de change du marché par les taux de change corrigés des prix (TCCP) ou par d'autres taux de conversion appropriés aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts. Estimant nécessaire d'affiner les critères systématiques, le Comité a demandé à la Division de statistique de procéder à une étude approfondie de la question. Il continuera d'étudier cet élément de la méthode en s'appuyant sur les informations complémentaires qu'il recevra de la Division et sur les directives de l'Assemblée générale.

4. En ce qui concerne la période de référence, le Comité a conclu qu'une fois celle-ci choisie, il était souhaitable de la conserver aussi longtemps que possible. Le Comité a décidé d'examiner plus avant, dans le cadre de l'examen de la méthode de calcul du barème qu'il réalisera à sa prochaine session, les questions des taux de conversion et de l'ajustement au

titre de l'endettement, compte tenu des orientations que lui aura données l'Assemblée.

5. Le Comité a également examiné de nouvelles définitions du seuil de déclenchement du dégrèvement pour faible revenu par habitant. Il a notamment étudié une variante consistant à utiliser la valeur médiane et une autre reposant sur le revenu exprimé en termes réels. Une autre solution consisterait à créer une zone neutre dans laquelle les États Membres ne bénéficieraient d'aucun dégrèvement ni n'en supporteraient le coût. Le Comité a réaffirmé que la méthode de calcul du barème des quotes-parts devait continuer à tenir compte de la valeur relative du revenu par habitant et décidé de poursuivre, lors de futures sessions, l'examen de la question du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, à la lumière des orientations que lui donnerait éventuellement l'Assemblée générale.

6. La méthode en vigueur comporte un taux maximum ou plafond général, fixé à 22 %, et un autre plafond, applicable aux pays les moins avancés, qui est de 0,010 %. Le taux de contribution minimum, ou plancher, est de 0,001 %. Inévitablement, les États Membres auxquels est appliqué le taux plancher versent des contributions supérieures à leur capacité de paiement relative telle qu'elle découle de l'application des modalités de dégrèvement aux étapes précédentes de l'établissement du barème. L'application du taux plafond général et du plafond applicable aux pays les moins avancés oblige à redistribuer les points correspondants du barème.

7. L'actualisation annuelle du barème ne peut se faire sans modifier au préalable l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le fait d'habiliter le Comité à le faire permettrait de procéder à cette actualisation sur des bases techniques, sans qu'il soit nécessaire de renégocier le barème chaque année.

8. Pour ce qui est de l'effet de basculement et des fortes augmentations de quotes-parts d'un barème à l'autre, l'Assemblée générale a engagé les États Membres qui avaient des arriérés de contributions à envisager d'établir des échéanciers de paiement pluriannuels et a prié le Comité des contributions de lui recommander des mesures tendant à éviter aux États Membres qui avaient effectué les versements prévus dans leur échéancier de subir une importante augmentation de leur quote-part avec l'adoption du

nouveau barème. Le Comité a rendu hommage aux États Membres qui avaient respecté leur échéancier. Il a émis l'idée que l'Assemblée examine les mesures présentées dans son rapport, y compris la possibilité de d'atténuer l'augmentation de la quote-part de ces États Membres en leur affectant en priorité l'allégement résultant de la prise en charge volontaire de points supplémentaires par d'autres pays. Les échéanciers pluriannuels sont un moyen utile d'aider les États Membres à réduire leurs arriérés et à démontrer leur volonté d'honorer leur engagement de participer au financement de l'Organisation

9. Le Comité a examiné six demandes de dérogation au titre de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies. Deux des États Membres concernés avaient présenté un échéancier de paiement pluriannuel. Tous les États Membres intéressés ont été invités à faire de même. Dans le cas des six États en question (Comores, Guinée-Bissau, Libéria, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe et Somalie), le Comité, estimant que le non-versement du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté, a recommandé qu'ils soient autorisés à prendre part aux votes jusqu'à la fin de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

10. Le Comité a noté que les six États Membres concernés avaient accumulé des arriérés qui tombaient sous le coup de l'Article 19 de la Charte, mais avaient été autorisés à conserver le droit de vote à l'Assemblée générale jusqu'à la fin de la soixante-quatrième session. En ce qui concerne le paiement des contributions en monnaies autres que le dollar des États-Unis, le Secrétaire général a accepté en 2009 l'équivalent de 73 089 dollars versés dans une monnaie autre.

11. **M. Berridge** (Chef du Service des contributions et de la coordination des politiques) dit que le rapport annuel du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels (A/65/65), où il est indiqué que cinq États Membres s'étaient acquittés avant son établissement des sommes prévues dans leurs échéanciers, fournit des précisions sur les deux échéanciers restants, ceux du Libéria et de Sao Tomé-et-Principe, et fait le point de leur application au 31 décembre 2009. Ces informations, actualisées au 25 juin 2010, figurent dans le rapport du Comité des contributions (A/65/11). Depuis, aucun autre État Membre n'a présenté d'échéancier de paiement de ses

arriérés. La Commission est invitée à prendre note du rapport du Secrétaire général les échéanciers de paiement pluriannuels.

12. **M. Al-Shahari** (Yémen), s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, réaffirme que l'Organisation doit être dotée des ressources nécessaires à l'exécution de ses mandats. Il est indispensable pour cela que les États Membres versent leurs contributions statutaires intégralement, ponctuellement et sans conditions. Cela étant, lors de l'examen des questions concernant l'Article 19 de la Charte, l'Assemblée générale doit tenir compte des difficultés réelles qui empêchent temporairement quelques pays en développement d'honorer leurs obligations financières. Le Groupe insiste pour que la question de l'Article 19 soit examinée d'urgence, considérant qu'il s'agit d'un point prioritaire de l'ordre du jour de la soixante-cinquième session.

13. La Cinquième Commission est celle des grandes commissions à laquelle a été confiée la responsabilité des questions relatives à l'administration et au budget. Cela signifie qu'elle seule peut être saisie d'une question d'ordre budgétaire, financier ou administratif.

14. Le Groupe réaffirme son adhésion au principe de la capacité de paiement comme critère fondamental pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la résolution 64/248, s'oppose à toute modification des éléments de la méthode actuelle d'établissement du barème des quotes-parts qui viserait à accroître les contributions des pays en développement. Ces éléments ne doivent pas être modifiés; ils ne sont pas négociables.

15. L'existence d'un taux plafond, fruit d'un compromis politique, est contraire au principe de la capacité de paiement et constitue inévitablement un facteur de distorsion. C'est pourquoi l'Assemblée générale est instamment invitée à revoir la méthode en vigueur, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 55/5 C.

16. Le Groupe rend hommage aux États Membres qui ont décidé de proposer des échéanciers de paiement pluriannuels et les ont respectés. Toutefois, la présentation d'un tel échéancier doit rester discrétionnaire; elle ne saurait être imposée à des États Membres déjà en proie à des difficultés et ne doit en aucun cas faire partie des facteurs qui déterminent la suite donnée aux demandes de dérogation présentées au titre de l'Article 19.

17. Le Groupe souscrit à la recommandation du Comité des contributions tendant à ce que les six États Membres ayant demandé une dérogation au titre de l'Article 19 soient autorisés à prendre part aux votes jusqu'à la fin de la session.

18. **M. De Preter** (Belgique), prenant la parole au nom de l'Union européenne, de pays candidats (Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine), des pays du processus de stabilisation et d'association (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie), ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie, du Liechtenstein, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union a toujours affirmé que le versement intégral, ponctuel et sans condition des quotes-parts était l'un des devoirs fondamentaux des États Membres. Cependant, s'agissant de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, l'Union comprend que certains États éprouvent de véritables difficultés à s'acquitter de cette obligation pour des raisons indépendantes de leur volonté.

19. Les échéanciers de paiement pluriannuels constituent un moyen efficace d'aider ces États à réduire leurs arriérés; les États membres qui demandent une dérogation au titre de l'Article 19 sont donc encouragés à présenter simultanément un tel échéancier. Il est regrettable qu'aucun nouvel échéancier n'ait été présenté ces dernières années et que Sao Tomé-et-Principe n'ait rien versé depuis 2002. L'Union européenne appuie néanmoins la recommandation du Comité des contributions tendant à autoriser les six États Membres ayant demandé une dérogation à voter jusqu'à la fin de la soixante-cinquième session.

20. S'agissant de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts, l'Union européenne considère indispensable au bon fonctionnement de l'Organisation que les responsabilités budgétaires soient plus équitablement partagées. Bien entendu, les pays les plus vulnérables ne doivent pas être tenus de verser des contributions supérieures à leur capacité de paiement, mais tous les États Membres dotés de la capacité nécessaire doivent assumer une part plus importante des dépenses.

21. La méthode en vigueur ne tient pas compte de la situation économique des États Membres. C'est pourquoi l'Union européenne se tient prête à examiner la validité, l'incidence et la pertinence de chacun de ses éléments. Il faut garder à l'esprit la nécessité de

procéder au plus tôt à l'examen de tous les éléments de la méthode demandé dans la résolution 64/248. Compte tenu de la portée que la résolution donne à cet exercice, il est clair que les États Membres ne peuvent pas se borner à examiner le rapport du Comité des contributions.

22. **M. Coffi** (Côte d'Ivoire), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que tous les États Membres sont tenus par la Charte de verser leurs quotes-parts intégralement, ponctuellement et sans conditions. Cela dit, certains pays en développement éprouvent de véritables difficultés à s'acquitter de leurs obligations financières. L'Assemblée générale devra en tenir compte dans la décision qu'elle prendra au titre du point de l'ordre du jour à l'examen.

23. Au titre de ce point, la priorité pendant la soixante-cinquième session est de régler la question des dérogations à l'Article 19. Le Groupe souscrit à la recommandation du Comité des contributions tendant à ce que les six États Membres ayant demandé une dérogation soient autorisés à voter jusqu'à la fin de la session.

24. **M. Cumberbatch** (Cuba) dit que les mécanismes de décision parallèles imposés aux États Membres et les tentatives qui sont faites pour saper le principe de l'égalité souveraine consacré par la Charte ont eu un impact sur tous les aspects des activités de l'Organisation, y compris le barème des quotes-parts et sa méthode de calcul. Diverses propositions, reposant toutes sur la notion de capacité de paiement relative, ont été présentées sous prétexte qu'il serait nécessaire d'améliorer la méthode en vigueur. Les améliorations annoncées conduiraient à augmenter sensiblement les quotes-parts des pays en développement.

25. Or, ceux-là mêmes qui prétendent améliorer la méthode n'ont nullement l'intention d'aborder la question du taux plafond adopté lors de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale. Pourtant, comme c'est ce plafond qui est à l'origine des plus graves distorsions du barème, il n'est du tout logique de ne pas envisager sa suppression.

26. Mis à part ce problème du plafond, la méthode actuelle a prouvé son efficacité, dont témoignent les données relatives à la période 2010-2012. Les quotes-parts d'un grand nombre de pays en développement, dont Cuba, ont augmenté du fait de l'amélioration de leur économie. À l'inverse, les quotes-parts des grandes puissances économiques, y compris celles qui

ont préconisé des modifications injustes de la méthode, ont diminué. Bien que l'Assemblée générale n'ait pas à prendre de décision portant sur le barème pendant la session en cours, la délégation cubaine a l'intention de suivre de près le débat sur la question.

27. Le Gouvernement cubain continuera de s'acquitter de ses contributions au financement de l'Organisation, en dépit des difficultés dues au blocus illégal imposé unilatéralement à Cuba.

28. **M. Prokhorov** (Fédération de Russie) dit qu'il est important pour sa délégation que les dépenses de l'Organisation soient équitablement réparties et que tous les États Membres versent leurs quotes-parts intégralement, ponctuellement et sans conditions.

29. La délégation russe croit savoir que, même si le Comité des contributions a réussi à mener à bonne fin l'évaluation de la méthode de calcul du barème lors de sa soixante-dixième session, il a été très difficile aux États Membres de parvenir à un consensus à cause de dissensions quant aux procédures. Étant donné que le Comité n'a pas arrêté de méthodes de travail, l'Assemblée générale se doit de lui donner des directives à cet égard.

30. Restant convaincue qu'il n'y a pas de raison de modifier sensiblement la méthode actuelle de calcul du barème, la délégation russe note que le Comité des contributions a l'intention d'en achever l'examen à sa soixante et onzième session.

31. Il est décevant que le barème des quotes-parts n'ait pu faire l'objet d'un consensus lors de la session précédente. L'avis de cinq États Membres sur les modalités d'application des éléments concernant le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant a été ignoré sans aucune justification. La délégation russe souhaite qu'à la session en cours la méthode donne lieu à un débat de fond sans visées politiques, ce qui faciliterait ultérieurement la formation d'un consensus.

32. La délégation russe souscrit à la recommandation du Comité des contributions concernant les dérogations demandées au titre de l'Article 19 de la Charte.

33. **M. Sugiura** (Japon), rappelant que le Japon se place au deuxième rang des États Membres par l'importance de sa quote-part, dit que sa délégation appuie le principe de la capacité de paiement. L'évolution de la situation économique mondiale exige que l'Organisation adopte une méthode de calcul du

barème permettant de déterminer plus exactement la capacité de paiement actuelle de chaque État Membre, à partir des données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables dont on dispose. L'Assemblée générale devrait procéder à un examen approfondi de la méthode pendant la session en cours, en s'appuyant sur le rapport du Comité des contributions.

34. La délégation japonaise souscrit aux recommandations du Comité des contributions concernant les dérogations demandées au titre de l'Article 19 de la Charte.

35. **M. Tsymbaliuk** (Ukraine) estime que le seul moyen de résoudre les différents suscités par le barème des quotes-parts est de chercher une solution équitable, équilibrée et dépourvue de toute connotation politique.

36. En ce qui concerne l'examen de la méthode de calcul du barème demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/248, la délégation ukrainienne croit comprendre que le principal objectif est d'obtenir l'assurance que les modalités d'application de la méthode en vigueur sont les meilleures. Étant donné que le barème adopté pour la répartition des dépenses imputables au budget ordinaire pendant la période 2010-2012 se traduit par un relèvement sensible des quotes-parts de plusieurs États Membres, la Commission devrait étudier la possibilité d'incorporer à la méthode des dispositions limitant les fluctuations d'un barème à l'autre.

37. La Commission devrait aussi envisager l'utilisation des TCCP dans le cas des pays pour lesquels l'emploi des taux de change du marché entraîne des fluctuations ou des distorsions excessives. Les pays en question ne doivent pas être choisis en fonction de considérations politiques, mais uniquement sur la base d'indicateurs économiques et statistiques utilisés conformément à la formule en vigueur, qui permet de manière fiable d'évaluer les taux du marché et de les remplacer par les TCCP. L'ajustement au titre de l'endettement et le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant sont d'autres éléments constitutifs importants de la méthode d'établissement du barème.

38. Le principe de la capacité de paiement doit rester le fondement des barèmes des quotes-parts, qu'il faut continuer d'établir au moyen des données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables dont on dispose sur le RNB.

39. **M. Ruiz Massieu** (Mexique) rappelle qu'en séance plénière, plusieurs délégations ont invité l'Organisation à s'adapter aux réalités du moment. Malgré cela, quand il s'agit de financement, les États Membres font comme si rien n'avait changé depuis la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale. Le résultat de cette inertie est que certains d'entre eux doivent prendre en charge une part démesurément importante du budget.

40. La délégation mexicaine estime qu'aussi bien le Comité des contributions que la Cinquième Commission laissent les considérations politiques l'emporter sur les considérations techniques quand il s'agit d'appliquer la méthode de calcul du barème. Ainsi, l'ajustement au titre de l'endettement est fondé non pas sur les données disponibles mais sur des hypothèses. De même, le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant est déterminé sans recourir à des catégories prédéfinies comme le font d'autres organisations internationales. Les États Membres devraient étudier les mesures à prendre pour remédier à ces lacunes.

41. La délégation mexicaine souscrit à la recommandation du Comité des contributions concernant l'application de l'Article 19 de la Charte.

42. **M. Sofian Belkheir** (Jamahiriya arabe libyenne) réaffirme que tous les États Membres doivent verser leurs quotes-parts intégralement, ponctuellement et sans conditions. Son gouvernement apprécie les efforts que fait le Comité des contributions pour tenir compte de la situation particulière de chaque État Membre lorsqu'il établit le barème des quotes-parts, mais l'application de la méthode en vigueur s'est traduite par d'importantes augmentations pour quelques États, dont la Jamahiriya arabe libyenne.

43. Le Gouvernement libyen note avec inquiétude que sa quote-part a presque doublé par rapport à l'exercice biennal précédent. Il est évident que dans ce cas le Comité des contributions n'a pas respecté le principe de la capacité de paiement. Il devrait donc revoir sa décision, en tenant compte de cette capacité.

44. Lorsqu'il examinera la méthode de calcul des futurs barèmes, le Comité des contributions devra étudier de près les effets négatifs du barème en vigueur sur les pays en développement et tenir compte du fort relèvement des quotes-parts de certains États Membres.

45. La délégation libyenne souscrit à la recommandation du Comité des contributions concernant les dérogations demandées au titre de l'Article 19 de la Charte.

46. **M. Greiver** (Président du Comité des contributions) dit que le Comité tiendra compte des préoccupations exprimées par les délégations et qu'il répondra volontiers à leurs questions lors des consultations.

La séance est levée à 11 h 25.